RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2S Accompagnement

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 100€
36 Rue Alphonse Bertillon - 75015 PARIS
En cours d'immatriculation au RCS de PARIS

STATUTS

Sébastien SERVAIS, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] de nationalité [redacted] diplômé d'expertise comptable, pacsé.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il est institué par le propriétaire des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du Code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, les textes législatifs et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement et les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : 2S.Accompagnement

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanés de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre auprès duquel la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au domicile personnel de l'associé unique situé au [redacted]

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 euros. Il est divisé en 100 actions, souscrites en totalité par l'associé unique et entièrement libérée.

Cette somme de cent euros (100€) a été déposée préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial de Maître Quentin Fourez, notaire à Pont-Audemer, en date du 10 mars 2025.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève l'identité complète de l'associé unique ainsi que toute modification y apportée.

Article 7 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique sur le rapport du président, est seul compétent pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

L'associé unique a, proportionnellement au nombre de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. L'associé unique qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. L'associé unique peut aussi renoncer à son droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

L'associé unique est obligatoirement l'une des personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 8 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions représentant des apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'associé unique quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut par l'associé unique d'effectuer, à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé unique défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9 – Droits et obligations attachés aux actions

1. **Droit de l'associé unique**

   L'associé unique a droit à la totalité des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation.

   Il a le droit de prendre ses décisions par lui-même ou par un mandataire. A chaque action est attachée une voix.

   Il a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. **Obligations de l'associé unique**

   L'associé unique n'est tenu du passif social et ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la société au nom de l'associé unique dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 11 – Négociabilité des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

Article 12 – Cessation d'activité du professionnel associé unique

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

La société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Article 13 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique, respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Le président est nommé pour une durée indéterminée. Ses fonctions cessent par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement ou non. La nature fixe ou proportionnelle au chiffre d'affaires ou au bénéfice, le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision de l'associé unique. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 14 – Directeurs généraux

Un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, chargés d'assister le président et respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, peuvent être nommés par l'associé unique.

Le directeur général est révocable à tout moment par l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci et dans les mêmes limites. Sa rémunération est fixée par l'associé unique.

Article 15 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du président ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de l'associé unique toute convention intervenue, directement ou par personne interposée, entre la société, son président, et s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Il en est fait mention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 17 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 – Modalités de consultation de l'associé unique

Le président sollicite toute décision de l'associé unique sur un ordre du jour qu'il fixe.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

L'associé unique a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

Le président adresse à l'associé unique, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé unique répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

Le président est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des décisions de l'associé unique et peut déléguer ce pouvoir.

Article 19 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique statue sur les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social sur le territoire français pour lequel la ratification par une décision de l'associé unique est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- entrée d'un nouvel associé dans la société.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 20 – Procès-verbaux

Lors de chaque consultation de l'associé unique, il est dressé un procès-verbal signé du président et de l'associé unique.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms de l'associé unique présent ou représenté avec l'indication du nombre d'actions par lui détenues et les conditions d'exercice de son droit de vote, les documents et rapports soumis à l'associé unique, un résumé des débats, les textes des résolutions soumises au vote de l'associé unique et le résultat du vote.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2026.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 22 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de reconstitution des capitaux telle que mentionnée à l'alinéa précédent, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans pour réduire son capital social jusqu'à un seuil minimal fixé par décret.

Article 25 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président est tenu de solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, l'associé unique peut décider de son propre chef si la société doit être prorogée.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de l'associé unique dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention de l'associé unique de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

4. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et, le cas échéant, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

L'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 26 - Nomination du premier président

Monsieur SERVAIS Sébastien, née le [redacted] à [redacted] (45), domicilié au [redacted] est nommé président de la société pour une durée illimitée.

Monsieur SERVAIS Sébastien accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Le président ne persévéra aucune rémunération jusqu'à décision contraire de l'associé unique.

Article 27 - Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, sera approuvé par décision de l'associé unique et emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 28 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur SERVAIS Sébastien pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer sur un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 29 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 10/03/2025

En quatre exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social et un pour le Conseil régional de l'ordre des experts-comptables.

Signature

Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acception des fonctions de président »

Bon pour acceptation des fonctions de président

